

## **PROCES-VERBAL**

des délibérations du conseil municipal

### **Séance ordinaire du mardi 10 juin 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix du mois de juin à 20h00, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-sur-Oust, après convocation légale du 6 juin 2025, à la mairie, sous la présidence de Madame Marion LE POGAM, Maire.

En présence de :

*Marion LE POGAM, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Bernard WIMART, Yannick SENE, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.*

Absent(s) :

*André BOUDART (pouvoir à Marion LE POGAM), Michel CHRISTOPHE, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE (pouvoir à Annie-Noëlle BURBAN), Michèle LECOMMANDOUX, Karine CRETE.*

| Nombre de membres du conseil |    |
|------------------------------|----|
| En exercice                  | 14 |
| Présents                     | 08 |
| Votants                      | 10 |

Le conseil municipal a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Kathy LEBRETON pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **ORDRE DU JOUR**

| n° d'ordre | n° et objet de la délibération |   |
|------------|--------------------------------|---|
| 1          | 2025-40                        | Finances - Budget annexe lotissement « Domaine des Forges » –<br>Décision modificative n° 1                   |
| 2          | 2025-41                        | Finances – Indemnités diverses  |
| 3          | 2025-42                        | Finances – Restauration scolaire - Tarifs   |
| 4          | 2025-43                        | Ecole publique de Peillac - Participation aux dépenses de<br>fonctionnement – Année scolaire 2024/2025        |
| 5          | 2025-44                        | Assainissement – Réfection de la canalisation du Petit Moulin –<br>Validation d'un des devis                  |
| 6          | 2025-45                        | Marché de travaux – Rénovation d'un ensemble immobilier rue de<br>Brocéliande – Résultats de l'appel d'offres |

|    |                    |   |
|----|--------------------|---|
| 7  | 2025-46            | Personnel – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) |
| 8  | 2025-47            | De l'Oust à Brocéliande communauté – Convention de mise à disposition du service partagé : voirie, patrimoine, déchets, urbanisme     |
| 9  | <del>2025-48</del> | <del>De l'Oust à Brocéliande communauté – Convention financière – Facturation du poste de manager de commerce</del>                   |
| 9  | 2025-48            | Conventionnement avec l'ANTAI - Mise en place du procès-verbal électronique (PVe)   |
| 10 | 2025-49            | Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal  |

A la demande du conseil municipal, Madame le Maire décide de retirer de l'ordre du jour le point « De l'Oust à Brocéliande communauté – Convention financière – Facturation du poste de manager de commerce » et de l'examiner lors d'une séance ultérieure.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 mai 2025 a été approuvé à l'unanimité.

#### Délibération n°1

2025-40 | Finances - Budget annexe lotissement « Domaine des Forges » – Décision modificative n° 1

| Nombre de membres du conseil |    |
|------------------------------|----|
| En exercice                  | 14 |
| Présents                     | 8  |
| Votants                      | 10 |

En présence de :

*Marion LE POGAM, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Bernard WIMART, Yannick SENE, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.*

| Vote       |    |
|------------|----|
| Pour       | 10 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

Absent(s) :

*André BOUDART (pouvoir à Marion LE POGAM), Michel CHRISTOPHE, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE (pouvoir à Annie-Noëlle BURBAN), Michèle LECOMMANDOUX, Karine CRETE.*

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 2025-20 du 18 mars 2025 relative à un emprunt à moyen terme de 334 500 € pour financer les investissements prévus au budget et notamment l'aménagement du lotissement « Le Coteau du Lin » auprès du Crédit Agricole du Morbihan.

Elle précise au conseil municipal qu'une durée de différé d'amortissement de 12 mois est prévue. Cependant, d'ici la fin de l'année, des intérêts d'un montant total de 5 878,84 euros doivent être remboursés et imputés en fonctionnement au compte 66111 – « Intérêts réglés à l'échéance » du chapitre 66 – « Charges financières ».

Par conséquent, il s'avère nécessaire de prendre une décision modificative afin de prévoir des crédits au compte 66111 du chapitre 66 de la section de fonctionnement.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-4,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération n° 2025-16 du 11 février 2025 approuvant le budget annexe primitif 2025 du lotissement « Domaine des Forges »,

**VU** la délibération n°2025-20 du conseil municipal en date du 18 mars 2025 relative à un emprunt à moyen terme auprès du crédit agricole du Morbihan,

**VU** l'échéancier de remboursement transmis par le crédit agricole du Morbihan,

**CONSIDÉRANT** que le montant des intérêts, s'élevant à 5 878,84 euros, doit être imputé en fonctionnement au compte 66111 du chapitre 66,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à des ajustements comptables,

**CONSIDÉRANT** que ces ajustements interviennent par virement de crédit entre chapitres de la section de fonctionnement,

Après avoir délibéré, le conseil municipal

☞ **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe lotissement « Domaine des Forges » comme suit :

| <b>Budget primitif 2025 – Lotissement « Domaine des Forges »</b> |  |                                      |                           |                                      |
|--|--|--------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
| <b>Section de fonctionnement – dépenses</b>                      |  |                                      |                           |                                      |
|  | Libellé  | Montant des crédits ouverts avant DM | Décision modificative n°1 | Montant des crédits ouverts après DM |
| <b>Chapitre 11</b>   | Charges à caractère général                      | 733 565,00 €                         | -5 878,84 €               | 727 686,16 €                         |
|  | <i>Compte 6015 Terrains à aménager</i>           | <i>70 565,00 €</i>                   | <i>-5 878,84 €</i>        | <i>64 686,16 €</i>                   |
| <b>Chapitre 66</b>   | Charges financières                              | 0,00 €                               | + 5 878,84 €              | 5 878,84 €                           |
|  | <i>Compte 66111 Intérêts réglés à l'échéance</i> | <i>0,00 €</i>                        | <i>+5 878,84 €</i>        | <i>5 878,84 €</i>                    |
|  |  |                                      |                           |                                      |
|  | <b>TOTAL dépenses de fonctionnement</b>          | <b>1 087 670,38 €</b>                |                           | <b>1 087 670,38 €</b>                |

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe lotissement « Domaine des Forges ».

Délibération n°2

-

2025-41 |

Finances – Indemnités diverses

| Nombre de membres du conseil |    |
|------------------------------|----|
| En exercice                  | 14 |
| Présents                     | 8  |
| Votants                      | 10 |

En présence de :

*Marion LE POGAM, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Bernard WIMART, Yannick SENE, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.*

| Vote       |    |
|------------|----|
| Pour       | 10 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

Absent(s) :

*André BOUDART (pouvoir à Marion LE POGAM), Michel CHRISTOPHE, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE (pouvoir à Annie-Noëlle BURBAN), Michèle LECOMMANDOUX, Karine CRETE.*

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le ragondin et le rat musqué sont classés comme animaux nuisibles et que la lutte de ces deux espèces est obligatoire sur l'ensemble du département du Morbihan. L'organisation de la surveillance et de la lutte est confiée à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Morbihan (FDGDON Morbihan) qui organise chaque année une campagne de « lutte intensive ».

La commune soutient cette dernière en défrayant les piégeurs volontaires. Pour la campagne 2023/2024, le défraiement était de 7,00 € par cage et 3,00 € la prise.

| Campagne  | Nombre de prises |
|-----------|------------------|
| 2018/2019 | 71               |
| 2019/2020 | 76               |
| 2020/2021 | 177              |
| 2021/2022 | 213              |
| 2022/2023 | 156              |
| 2023/2024 | 147              |
| 2024/2025 | 117              |

**VU** l'arrêté ministériel en date du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2013 prescrivant la lutte contre les ragondins et les rats musqués,

**VU** la délibération n° 2024-69 en date du 5 novembre 2024 relative à une convention multi-services avec la FDGDON 56,

**VU** la convention multi-services 2025-2026-2027 conclue entre la FDGDON et la commune de Saint-Martin-sur-Oust,

**VU** l'état établi par la FDGDON en date du 5 mai 2025,

**CONSIDERANT** la nécessité de soutenir la campagne de limitation des populations de ragondins et de rats musqués organisée par la FDGDON Morbihan,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

➡ **FIXE** les indemnités pour l'année 2025 comme suit :

- Piégeage des ragondins et rats musqués 7,00 € par cage et 5,00 € la prise (Suivant état de la FDGDON)
- Gardiennage du cimetière 230 €

Délibération n°3

2025-42 |

Finances – Restauration scolaire - Tarifs

| Nombre de membres du conseil |    |
|------------------------------|----|
| En exercice                  | 14 |
| Présents                     | 8  |
| Votants                      | 10 |

En présence de :

*Marion LE POGAM, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Bernard WIMART, Yannick SENE, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.*

| Vote       |    |
|------------|----|
| Pour       | 10 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

Absent(s) :

*André BOUDART (pouvoir à Marion LE POGAM), Michel CHRISTOPHE, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE (pouvoir à Annie-Noëlle BURBAN), Michèle LECOMMANDOUX, Karine CRETE.*

Madame le Maire rappelle que, selon l'article R 531-52 du code de l'éducation, les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge. Néanmoins, ces tarifs, fixés librement, ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

Elle précise que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif, comprenant le prix du repas, le pain ainsi que toutes les charges, facturé aux familles est de 3,80 € par repas (4,85 € pour le tarif majoré).

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à une augmentation des tarifs de la restauration scolaire. Les prix seraient définis comme suit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 :

|                              | Tarif actuel  | Tarif proposé | Taux proposé |
|------------------------------|---------------|---------------|--------------|
| <b>RESTAURATION SCOLAIRE</b> |               |               |              |
| <b>Le repas</b>              | <b>3,80 €</b> | <b>3,90 €</b> | <b>2,63%</b> |
| <b>Tarif « majoré »</b>      | <b>4,85 €</b> | <b>4,95 €</b> | <b>2,06%</b> |

**VU** l'article R 531-52 du code de l'éducation,

**VU** la délibération n° 2024-88 en date du 9 décembre 2024 portant tarifs des services municipaux – année 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ⇒ **ACCEPTÉ** l'augmentation des tarifs de la cantine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,
- ⇒ **FIXE** les tarifs comme suit :

|                              | Tarif         |
|------------------------------|---------------|
| <b>RESTAURATION SCOLAIRE</b> |               |
| Le repas                     | <b>3,90 €</b> |
| Tarif « majoré »             | <b>4,95 €</b> |

- ⇒ **DIT** que les tarifs « cantine scolaire » de la délibération n° 2024-88 en date du 9 décembre 2024 sont remplacés par les tarifs de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,
- ⇒ **DONNE** délégation à Madame le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces se rapportant à ce sujet.

Délibération n°4

2025-43 | Ecole publique de Peillac - Participation aux dépenses de fonctionnement –  
Année scolaire 2024/2025 .

| Nombre de membres du conseil |    |
|------------------------------|----|
| En exercice                  | 14 |
| Présents                     | 8  |
| Votants                      | 10 |

En présence de :

*Marion LE POGAM, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Bernard WIMART, Yannick SENE, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.*

| Vote       |    |
|------------|----|
| Pour       | 10 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

Absent(s) :

*André BOUDART (pouvoir à Marion LE POGAM), Michel CHRISTOPHE, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE (pouvoir à Annie-Noëlle BURBAN), Michèle LECOMMANDOUX, Karine CRETE.*

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Martin-sur-Oust ne dispose pas d'école publique sur son territoire et, par conséquent, doit obligatoirement, pour chaque élève martinais fréquentant une école publique, participer aux dépenses de fonctionnement de cette dernière.

Elle précise que ces dépenses ne concernent que le fonctionnement de l'école, à l'exception des services périscolaires (cantine, garderie...).

**VU** le code de l'éducation nationale et notamment son article L212-8,

**CONSIDERANT** la demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Peillac concernant l'année scolaire 2024-2025,

**CONSIDERANT** les justificatifs joints à la demande, faisant état de :

- un enfant en classe de maternelle : 1 x 2 107,912 € = 2 107,912 €
- trois enfants en classe élémentaire : 3 x 681,724 € = 2 045,173 €  
soit un total de = 4 153,09 € (*arrondi*)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ⇒ **DECIDE** le versement de la participation communale demandée pour les enfants scolarisés à l'école publique de Peillac concernant l'année scolaire 2024-2025, soit un montant de 4 153,09 euros.

---

### Délibération n°5

2025-44

Assainissement – Réfection de la canalisation du Petit Moulin – Validation d'un des devis

| Nombre de membres du conseil |    |
|------------------------------|----|
| En exercice                  | 14 |
| Présents                     | 8  |
| Votants                      | 10 |

En présence de :

*Marion LE POGAM, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Bernard WIMART, Yannick SENE, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.*

| Vote       |    |
|------------|----|
| Pour       | 10 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

Absent(s) :

*André BOUDART (pouvoir à Marion LE POGAM), Michel CHRISTOPHE, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE (pouvoir à Annie-Noëlle BURBAN), Michèle LECOMMANDOUX, Karine CRETE.*

---

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les eaux usées du périmètre d'assainissement collectif de la commune sont traitées par une lagune mise en service en 2010 et d'une capacité nominale de 1 000 équivalents habitants. Le contrat de délégation de service public a fait l'objet d'un renouvellement au cours de l'année 2022 pour la période 2023-2034. Le précédent titulaire du contrat, SAUR, a été reconduit.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2009 portant création d'une station d'épuration sur la commune prévoit une mise à jour de l'étude d'acceptabilité tous les 15 ans. Cette étude a été confiée à la société LABOCEA et devrait permettre d'obtenir une prolongation de l'arrêté préfectoral.

En outre, la commune est accompagnée pour le suivi de son système d'assainissement et dans ses différentes démarches par le SATESE.

Les différents relevés des postes de relèvements ainsi que les inspections télévisées font état d'un système de collecte sujet aux eaux claires parasites.

Selon les données transmises par SAUR, le poste de relèvement du Camping est le plus sujet à ces eaux claires. Dans cette partie du système de collecte, les interventions et l'inspection

télévisée réalisées par le délégataire en 2016 ont pointé du doigt la partie de réseau située le long de l'étang du Petit Moulin comme présentant de nombreuses entrées (effondrements, fissures, déplacements d'assemblages...).

Dans le cadre d'un éventuel transfert de la compétence assainissement à l'intercommunalité, une étude diagnostique a été réalisée sur la commune. Des inspections nocturnes ont été faites par temps sec, permettant d'isoler relativement finement les tronçons à renouveler.

Soucieuse de s'engager dans une démarche de renouvellement de ses réseaux, la commune a pris la décision de réaliser les travaux nécessaires. Les zones du Petit Moulin et autour du PR de camping ont bien été identifiées comme prioritaires.

Cependant, il a été envisagé de procéder à la réfection du réseau de la route du camping concomitamment à la réfection de sa voirie. Cette opération conjointe nécessitera un effort financier conséquent de la commune, qui ne peut être fait dans l'immédiat. C'est pourquoi la conduite du Petit Moulin, située en pleine terre, a été privilégiée, ne nécessitant pas de réfection de voirie.

Ensuite, Madame le Maire présente au conseil municipal les devis reçus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** l'attribution du marché relatif la réfection de la canalisation du Petit Moulin à l'entreprise Eurovia Bretagne pour un montant total de 64 705,00 € HT soit 77 646,00 € TTC.
- **DONNE** délégation à Madame le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces se rapportant à ce sujet.

#### Délibération n°6

2025-45

Marché de travaux – Rénovation d'un ensemble immobilier rue de Brocéliande – Résultats de l'appel d'offres

| Nombre de membres du conseil |    |
|------------------------------|----|
| En exercice                  | 14 |
| Présents                     | 8  |
| Votants                      | 10 |

En présence de :

*Marion LE POGAM, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Bernard WIMART, Yannick SENE, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.*

| Vote       |    |
|------------|----|
| Pour       | 10 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

Absent(s) :

*André BOUDART (pouvoir à Marion LE POGAM), Michel CHRISTOPHE, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE (pouvoir à Annie-Noëlle BURBAN), Michèle LECOMMANDOUX, Karine CRETE.*

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, située rue de Brocéliande, l'ancienne école publique a, lors de sa fermeture, été transformée en une salle municipale et un

logement. Le logement étant actuellement inoccupé, il a été décidé de procéder à la rénovation de cet ensemble.

Ces travaux permettront, s'agissant de la salle municipale, de la rendre plus fonctionnelle (accessibilité, rangements, point d'eau, WC PMR...) et polyvalente.

S'agissant du logement, sa rénovation complète aboutira à une meilleure utilisation de l'espace inutilisé, à la création d'une terrasse et l'appropriation de l'ancienne cour, aujourd'hui inutilisée, en jardin d'agrément.

Le montant de maîtrise d'œuvre, des études et missions annexes s'élève à 47 565,06 € HT. Le montant des travaux s'élèverait, selon l'estimatif fourni, à 371 019,86 € HT, soit un total de 418 584,86 € TTC.

L'opération bénéficie d'une subvention DETR 2025 d'un montant de 173 671 €.

En outre, elle ajoute que le permis de construire de ce projet, déposé le 23 avril 2024, a été accordé tacitement le 11 février 2025.

Dans ce contexte, un marché public de travaux à procédure adaptée a été publié le sur le site mis à disposition par le syndicat Megalis du 7 avril 2025 8 heures au 16 mai 2025, 17 heures.

La consultation a été décomposée en 14 lots. 92 dossiers ont été retirés et 24 offres ont été régulièrement déposées via le portail Megalis :

| Lot n° | Désignation                                 | Nombre d'offres reçues |
|--------|---|------------------------|
| 1      | Désamiantage et retrait du plomb            | 2                      |
| 2      | VRD   | 1                      |
| 3      | Démolition – maçonnerie – gros-œuvre        | 1                      |
| 4      | Charpente bois                              | 1                      |
| 5      | Couvertures                                 | 2                      |
| 6      | ITE et enduits                              | 3                      |
| 7      | Menuiseries extérieures                     | 3                      |
| 8      | Menuiseries intérieures                     | 1                      |
| 9      | Cloisons sèches – faux plafonds – isolation | 2                      |
| 10     | Plomberie                                   | 2                      |
| 11     | Electricité                                 | 3                      |
| 12     | VMC – ECS                                   | 3                      |
| 13     | Chapes et faïences                          | 3                      |
| 14     | Peintures et sol souples                    | 3                      |

Archiblock, le maître d'œuvre retenu par la commune, a procédé à l'analyse des différentes offres. La note finale est composée à 40% de la valeur financière, à 60% de la valeur technique.

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles R2122-2, R2123-1 et suivants ,

**VU** l'avis d'appel à concurrence publié le 7 avril 2025 relatif à des travaux de rénovation d'un ensemble immobilier rue de Brocéliande composé d'un logement et d'une salle communale,

**VU** la délibération n° 2025-05 en date du 27 janvier 2025 relative à une demande de subvention pour la rénovation d'un ensemble immobilier rue de Brocéliande,

**VU** le permis de construire accordé tacitement le 11 février 2025,

**CONSIDERANT** le marché public de travaux relatif à la rénovation d'un ensemble immobilier rue de Brocéliande composé d'un logement et d'une salle communale,

**CONSIDERANT** le nombre d'offres reçues par lot,

**CONSIDERANT** l'analyse des offres transmise par Archiblock,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

☞ **DECIDE** d'attribuer les lots aux soumissionnaires suivants :

| Lot          | Entreprise                  | Montant H.T.        |
|--------------|-----------------------------|---------------------|
| 01           | TECHLYS                     | 19 970,16 €         |
| 02           | SARL LE LUHERN              | 12 402,60 €         |
| 05           | DRUGEON COUVERTURE          | 23 951,77 €         |
| 06           | EMBELL' FAÇADE              | 52 000,00 €         |
| 07           | ROUXEL                      | 32 000,00 €         |
| 08           | ROUXEL                      | 9 800,00 €          |
| 09           | GUILLOTIN                   | 43 769,33 €         |
| 10           | FRANGEUL                    | 6 000,00 €          |
| 11           | SASU GOLFE PEINTURE         | 21 749,44 €         |
| 12           | NAVARRO                     | 15 550,50 €         |
| 13           | PAYS DE VILAINE ELECTRICITE | 17 000,00 €         |
| 14           | NAVARRO                     | 29 715,38 €         |
| <b>TOTAL</b> |                             | <b>271 506,58 €</b> |

☞ **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les marchés publics et toutes pièces ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à accomplir les formalités post attribution,

☞ **DECLARE** sans suite au motif d'infirmité les lots 03 et 04 en raison de leur dépassement important des crédits alloués.

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à relancer les consultations pour les lots mentionnés ci-dessus.

## Délibération n°7

2025-46

Personnel – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

| Nombre de membres du conseil |    |
|------------------------------|----|
| En exercice                  | 14 |
| Présents                     | 8  |
| Votants                      | 10 |

En présence de :

*Marion LE POGAM, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Bernard WIMART, Yannick SENE, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.*

| Vote       |    |
|------------|----|
| Pour       | 10 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

Absent(s) :

*André BOUDART (pouvoir à Marion LE POGAM), Michel CHRISTOPHE, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE (pouvoir à Annie-Noëlle BURBAN), Michèle LECOMMANDOUX, Karine CRETE.*

Madame le Maire expose au conseil municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est le dispositif indemnitaire de référence pour les agents publics territoriaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

Madame le Maire rappelle au conseil communautaire que le RIFSEEP a déjà été instauré dans une délibération adoptée en conseil municipal le 18 décembre 2019. Il s'agit aujourd'hui d'acter une évolution du régime indemnitaire et une prise en compte de la diversité des cadres d'emplois évoluant dans la collectivité.

La mise en place le RIFSEEP doit-être appréhendée comme une opportunité, tant du point de vue de la commune en tant qu'employeur que de celui des agents. En effet, ce nouveau régime indemnitaire :

- rend plus lisible, plus cohérent et transparent le niveau des primes versées en corrélation avec les responsabilités occupées,
- atténue les disparités,
- consolide juridiquement les primes,
- crée de nouvelles perspectives de rémunération et rend plus attractive la commune pour les futurs recrutements.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** la délibération n°2019-66 en date du 18 décembre 2019 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 mai 2025,

**CONSIDERANT** que l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État,

**CONSIDERANT** que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés,

**CONSIDERANT** que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur,

**CONSIDERANT** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**CONSIDERANT** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

## **I. Dispositions générales applicables à l'ensemble des agents**

### **A. Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise**

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public dont le contrat est supérieur à 1 mois.

Les personnes en contrat d'apprentissage sont soumises à un régime de rémunération spécifique et ne sont donc pas concernées par le RIFSEEP.

### **B. Les conditions de cumuls avec le RIFSEEP**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toute autre prime ou indemnité liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- la prime de fonction et de résultats...

Par exception, le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités comme :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires et complémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés...),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (Prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel
- la prime annuelle du 13<sup>ème</sup> mois en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984.

En l'espèce, les agents de la commune bénéficient depuis la délibération du 5 novembre 1981 d'une prime annuelle. Celle-ci peut donc continuer à être versée en complément de la mise en place du RIFSEEP.

### C. Modulation du régime indemnitaire

Selon les motifs d'absence de l'agent, les parts IFSE et CIA du RIFSEEP sont modulées selon le tableau suivant.

| <i>Nature de l'indisponibilité</i>   | <b>Effet sur le versement du régime indemnitaire</b>                       |  |
|--|--|--|
|  | <i>IFSE</i>  | <i>CIA</i>   |
| <i>Congé de maladie ordinaire</i>  | Suit le sort du traitement   | Versé au prorata du temps de présence dans l'année |
| <i>Congé de longue maladie</i><br><i>Congé de longue durée</i><br><i>Maladie professionnelle</i><br><i>Accident de service</i> | Suit le sort du traitement   | Versé au prorata du temps de présence dans l'année |
| <i>Suspension de fonctions</i>   | Pas de versement du régime indemnitaire                                    |  |
| <i>Maintien en surnombre (en l'absence de missions)</i>  |  |  |
| <i>Exclusion temporaire de fonctions</i>   | Pas de versement du régime indemnitaire au prorata de la durée d'exclusion |  |
| <i>Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption</i>  | Suit le sort du traitement   | Suit le sort du traitement                         |
| <i>Temps partiel thérapeutique</i>   | Maintien du régime indemnitaire  | Maintien du régime indemnitaire                    |

## II. Mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)

### A. La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercé par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

| <b>Cadre d'emplois</b>  | <b>Groupe</b> | <b>Emploi<br/>(à titre indicatif)</b>    | <b>Montant individuel<br/>annuel IFSE</b> |
|---|---------------|--|---|
| Attachés, rédacteurs  | 1             | Direction générale                       | 4 350 €                                   |
| Rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques                      | 2             | Encadrement de proximité                 | 4 300 €                                   |
| Adjoints administratifs, adjoints techniques, auxiliaires de soin territorial | 3             | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 1 180 €                                   |

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail, pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

### **B. Conditions de versement**

La part fonctions sera versée mensuellement.

### **C. Conditions de réexamen**

Le montant annuel de l'IFSE versé fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction,
- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- a minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou à la réussite d'un concours,

Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

### **D. Prise en compte de l'expérience professionnelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions et des plafonds prévus par la présente délibération et en tenant compte de l'expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences.

L'expérience professionnelle n'est pas l'ancienneté, prise en compte par l'indice de paie de l'agent, ni la valorisation de l'engagement et de la manière de servir, prise en compte par le CIA.

L'expérience professionnelle des agents sera donc appréciée au regard des critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience acquise,
- connaissance de l'environnement de travail,
- capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- efforts de formation.

### III. Mise en œuvre de l'IFSE Régie

#### A. Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée sous forme de montant forfaitaire annuel en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

#### B. Les montants de la part IFSE régie

| RÉGISSEUR D'AVANCES                                | RÉGISSEUR DE RECETTES                               | RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes   | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)  |
|--|---|--|-------------------------------------|--|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement |                                     | Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur |
| Jusqu'à 1 220                                      | Jusqu'à 1 220                                       | Jusqu'à 2 440  | -                                   | 110 minimum  |
| De 1 221 à 3 000                                   | De 1 221 à 3 000                                    | De 2 441 à 3 000   | 300                                 | 110 minimum  |
| De 3 001 à 4 600                                   | De 3 001 à 4 600                                    | De 3 000 à 4 600   | 460                                 | 120 minimum  |
| De 4 601 à 7 600                                   | De 4 601 à 7 600                                    | De 4 601 à 7 600   | 760                                 | 140 minimum  |

#### C. Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

| Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur               | Montant annuel IFSE du groupe | Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes | Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie » | Part IFSE annuelle totale | Plafond réglementaire IFSE |
|---|-------------------------------|---|---|---------------------------|----------------------------|
| Adjoints administratifs et techniques territoriaux - Groupe 3 | 1 180 €                       | De 3 000 à 4 600 €                                | 120 €   | 1 300 €                   | 10 800 €                   |

|  |         |                    |       |         |          |
|--|---------|--------------------|-------|---------|----------|
| Adjoints administratifs, adjoints techniques, auxiliaires de soin territorial - Groupe 3 | 1 180 € | De 1 221 à 3 000 € | 110 € | 1 290 € | 10 800 € |
|--|---------|--------------------|-------|---------|----------|

#### IV. Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA)

##### A. Conditions d'attribution

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi. Elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (entretien professionnel) et selon la manière de servir.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

- Appréciation générale
- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste

| Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir     | Critères   | Coefficients de modulation individuelle |
|--|--|---|
| <b>Agent satisfaisant ou très satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions | <i>L'ensemble des sous-critères est "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>                        | 100%                                    |
| <b>Agent moyennement satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions          | <i>¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>        | 75%                                     |
| <b>Agent peu satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions                  | <i>La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i> | 50%                                     |
| <b>Agent insatisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions                    | <i>Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i> | 0%                                      |

##### B. Montants du CIA

| Cadre d'emplois | Groupe | Emploi (à titre indicatif) | Montant maximal individuel annuel CIA |
|-----------------|--------|----------------------------|---------------------------------------|
|-----------------|--------|----------------------------|---------------------------------------|

|   |   |  |       |
|---|---|--|-------|
| Attachés, rédacteurs  | 1 | Direction générale                       | 483 € |
| Rédacteurs, techniciens, adjoints administratifs, adjoints techniques         | 2 | Encadrement de proximité, expertise      | 477 € |
| Adjoints administratifs, adjoints techniques, auxiliaires de soin territorial | 3 | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 131 € |

### C. Conditions de versement

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** la modification du RIFSEEP composé de la part fonctions (IFSE) et de la part résultats (CIA) au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,
- **DIT** que la présente délibération remplace la délibération n°2019-66 en date du 18 décembre 2019,
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de ces dispositions.

### Délibération n°8

2025-47 | De l'Oust à Brocéliande communauté – Convention de mise à disposition du service partagé : voirie, patrimoine, déchets, urbanisme

| Nombre de membres du conseil |    |
|------------------------------|----|
| En exercice                  | 14 |
| Présents                     | 8  |
| Votants                      | 10 |

En présence de :

*Marion LE POGAM, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Bernard WIMART, Yannick SENE, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.*

| Vote       |    |
|------------|----|
| Pour       | 10 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

Absent(s) :

*André BOUDART (pouvoir à Marion LE POGAM), Michel CHRISTOPHE, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE (pouvoir à Annie-Noëlle BURBAN), Michèle LECOMMANDOUX, Karine CRETE.*

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 2022-58 du 27 octobre 2022 relative à la convention de mise à disposition du service partagé : voirie, patrimoine, déchets, urbanisme conclue avec de l'Oust à Brocéliande communauté pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Puis, elle expose que cette convention étant arrivée à échéance, l'intercommunalité propose à la commune de la renouveler pour une durée identique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En outre, elle précise au conseil municipal que la conclusion de cette convention n'implique pas d'avoir forcément recours au service partagé communautaire. C'est une possibilité laissée à la discrétion de chaque commune.

Par ailleurs, elle ajoute que la facturation des prestations est faite aux communes sur la base du temps effectif de travail et du temps d'occupation du matériel, selon un taux horaire défini par l'assemblée délibérante communautaire.

**VU** la délibération n°B\_2024\_073 en date du 12 décembre 2024 du bureau communautaire de De l'Oust à Brocéliande communauté,

**VU** la délibération n°2022-58 en date du 27 octobre 2022 relative à la convention de mise à disposition du service partagé conclue avec de l'Oust à Brocéliande communauté,

**VU** la délibération n°2023-43 en date du 9 juin 2023 relative à l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition du service partagé,

**VU** la délibération n°B\_2024\_073 en date du 12 décembre 2024 du bureau communautaire de De l'Oust à Brocéliande communauté,

**CONSIDERANT** la proposition de renouvellement de la convention de mise à disposition du service partagé : voirie, patrimoine, déchets, urbanisme adressée par l'intercommunalité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **ACCEPTÉ** les termes de la convention de mise à disposition du service partagé voirie, patrimoine, déchets, urbanisme adressée par De l'Oust à Brocéliande communauté,
- **ACTÉ** que la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **DONNE** délégation à Madame le Maire ou son représentant pour signer cette convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce sujet.

---

Délibération n°9

2025-48

Conventionnement avec l'ANTAI - Mise en place du procès-verbal électronique (PVe)

---

| Nombre de membres du conseil |    |
|------------------------------|----|
| En exercice                  | 14 |
| Présents                     | 8  |
| Votants                      | 10 |

En présence de :

*Marion LE POGAM, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Bernard WIMART, Yannick SENE, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.*

| Vote       |    |
|------------|----|
| Pour       | 10 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

Absent(s) :

*André BOUDART (pouvoir à Marion LE POGAM), Michel CHRISTOPHE, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE (pouvoir à Annie-Noëlle BURBAN), Michèle LECOMMANDOUX, Karine CRETE.*

Madame le Maire informe le conseil municipal de la volonté de la Commune de mettre en place un système de verbalisation électronique sur le territoire communal.

L'État a engagé, depuis 2011, le déploiement du procès-verbal électronique, dit « PVe », au sein des services de police, de gendarmerie et des services verbalisateurs. Le PVe remplace le PV manuscrit (timbre-amende) pour les infractions faisant l'objet d'une amende forfaitaire (stationnement, refus du priorité, circulation en sens interdit, excès de vitesse, etc.).

Les principaux objectifs du PVe sont la dématérialisation du recueil des infractions par :

- La rationalisation de l'organisation et la sécurité des procédures,
- L'assurance de l'équité entre les contrevenants,
- L'augmentation du taux de paiement des amendes,
- L'amélioration des conditions de travail des agents sur le terrain,
- La centralisation et l'automatisation du traitement des procès-verbaux,
- L'allègement de la charge administrative du service verbalisateur,
- La modernisation et la multiplication des moyens de paiement (CB, timbre dématérialisé, virement...),
- L'information complète du contrevenant,
- La réduction des erreurs de transcription grâce à l'enregistrement électronique des données.

Les matériels permettant cette verbalisation électronique sont notamment des appareils numériques portables (PDA ou Personal Digital Assistant), des terminaux informatiques embarqués (TIE), des micro-ordinateurs (tablettes) ou encore des postes fixes. En dehors du poste fixe, les matériels sont payants et fournis par des prestataires privés agréés par l'ANTAI, par le biais d'un marché public. Une subvention peut être versée par les services de l'État pour acheter ces matériels.

Par ce dispositif, l'agent verbalisateur est doté d'un logiciel sur lequel il saisit l'infraction qui est transmise, de manière dématérialisée, au Centre National de Traitement (CNT) de Rennes. L'avis de contravention est ensuite envoyé automatiquement au domicile du contrevenant où en cas d'infraction au Code de la Route, au domicile du titulaire de la carte grise. Les contestations judiciaires sont prises en charge par le CNT, pour transmission par voie informatique, aux Officiers du Ministère public qui ont la charge d'examiner localement les demandes.

Dans un premier temps, il est proposé au conseil municipal de recourir uniquement aux services de l'ANTAI qui fournit, à titre gracieux, le logiciel PVe pour ordinateur, aussi appelé

application de gestion centrale (AGC). En pratique, le Maire de la commune devra relever l'infraction sur place puis entrer les informations dans le logiciel sur l'ordinateur à la mairie.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le mode de fonctionnement retenu pour la mise en service de la verbalisation électronique dans la Commune.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de procédure pénale et notamment son article 16,

**VU** le décret n°2009-598 du 26 mai 2009, relatif à la constatation de certaines contraventions relevant de la procédure de l'amende forfaitaire,

**VU** le décret n°2011-348 du 29 mars 2011, portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2009, modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004, portant création du système de contrôle automatisé.

**CONSIDÉRANT** que le système de verbalisation électronique présente toutes les garanties de fiabilité nécessaire, notamment par sa mise en œuvre dans les services de l'État,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du PVe implique un conventionnement avec l'ANTAI,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** la convention avec l'ANTAI, relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la Commune de Saint-Martin-sur-Oust, tel que jointe en annexe.
- **APPROUVE** le mode de fonctionnement retenu pour la mise en service de la verbalisation électronique à savoir bénéficier uniquement du logiciel PVe pour ordinateur fourni par l'ANTAI, et ne pas recourir à un prestataire privé pour le matériel support,
- **ACTE** que la convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant sa signature et est renouvelable annuellement à chaque 1<sup>er</sup> janvier par tacite reconduction.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention précitée et à prendre tout acte afférent à son exécution.

---

Délibération n°10

2025-49

Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

| Nombre de membres du conseil |    |
|------------------------------|----|
| En exercice                  | 14 |
| Présents                     | 8  |
| Votants                      | 10 |

En présence de :

*Marion LE POGAM, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Bernard WIMART, Yannick SENE, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.*

| Vote       |    |
|------------|----|
| Pour       | 10 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

Absent(s) :

*André BOUDART (pouvoir à Marion LE POGAM), Michel CHRISTOPHE, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE (pouvoir à Annie-Noëlle BURBAN), Michèle LECOMMANDOUX, Karine CRETE.*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n° 2021-46 du 22 septembre 2021 relatives à la délégation de compétences accordée au maire par le conseil municipal conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le tableau des décisions prises par Madame le Maire annexé à la présente,

Le conseil municipal

⇒ **PREND ACTE** des décisions prises par Madame le Maire par délégation du conseil municipal dont la liste est annexée à la présente délibération.

**Liste des décisions n°2025-D034 à n°2025-D035 pour être annexée à la délibération n°2025-49 du 10 juin 2025.**

| DATE       | CHRONO    | OBJET DE LA DECISION   | L2122-22<br>CGCT<br>DELEG | DOMAINE |
|------------|-----------|--|---------------------------|---------|
| 05/05/2025 | 2025-D034 | Barrières potelets place de l'Eglise<br>DISCOUNT COLLECTIVITES | 4                         | Marchés |
| 05/05/2025 | 2025-D035 | Plateau Lider URVOY  | 4                         | Marchés |

L'ordre du jour réglementaire étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22 heures 40.

Discussions à caractère non décisionnel

Poubelles communales : Madame le Maire interroge le conseil municipal : faut-il les supprimer, essayer de diminuer le nombre de passage soit une semaine sur deux aux endroits trop chargés ? Après discussion, il est décidé de mettre en place des panneaux de

sensibilisation.

Permis Exclusif de Recherches (PER) Taranis : Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une permanence organisée par Breizh Ressources aura lieu le 13 juin 2025 de 16 heures à 20 heures. Il est fait lecture des courriels adressés par le collectif Stop Taranis.

SAGE Vilaine : une délibération est à prévoir en juillet.

---

Fin des discussions à caractère non décisionnel à 23 heures 30.

Fait et délibéré à Saint-Martin-sur-Oust, le 10 juin 2025,

Le secrétaire de séance,  
Kathy LEBRETON



Le Maire,  
Marion LE POGAM

